Cote FRC 3580

# LES DROITS NATIONAUX,

## &

# LES PRIVILEGES DU DAUPHINÉ,

*Mis en parallele avec les nouveaux actes transcrits militairement sur les regiſtres des Cours Souveraines du Royaume, le mois de Mai dernier.*

LE titre de cet opuſcule en annonce le genre; c'eſt une ſimple diſcuſſion, la regle & le compas à la main. La réclamation nationale, & particuliere-ment celle du Dauphiné, eſt d'une juſtice ſi évidente, qu'il n'eſt pas poſſible de préſumer qu'elle puiſſe être contrariée autrement que faute d'être connue : on ne ſauroit donc trop multiplier & ſimplifier les inſtructions. Puiſſe cet ouvrage atteindre ſon but! Il ſera du moins le dépôt fidele de la ſubſtance des principaux actes qui fondent le droit public de la province à laquelle il eſt principalement deſtiné.

La diſcuſſion doit embraſſer la forme en laquelle les nouveaux actes ont été promulgués, & les diſpoſitions mêmes de ces actes.

### *PROMULGATION DES NOUVEAUX ACTES.*

PAR le droit public du royaume, & le droit particulier du Dauphiné, même par les art. 21, 23

& 24 de l'édit de réglement pour la diſcipline du parlement du mois d'avril 1775, les lois doivent être librement vérifiées avant leurs publication & enregiſtrement. Il eſt loiſible aux magiſtrats de faire *Préalablement* à ſa majeſté telles remontrances qu'ils eſtiment convenables (1).

Ce n'eſt qu'après avoir répondu à ces remontrances, que ſa majeſté réſerve de recourir aux publications & enregiſtrements militaires (2); & elle autoriſe de nouvelles remontrances, poſtérieures, en tous temps & état de cauſe (3).

Les actes tranſcrits militairement ſur les regiſtres des divers parlements du royaume, le mois de mai dernier, ſous le nom d'ordonnances, édits, décla-

---

(1) « L'art. 70 de l'ordonnance du mois de juillet 1493, l'art. » 93 du tit. 1^er^. de l'ordonnance du mois d'octobre 1535, &c. » ſeront exécutés. En conſéquence, ſi en procédant à l'enregiſtrement de nos édits, déclarations & lettres-patentes, les » officiers de notre parlement penſent qu'il y ait lieu, pour le » bien de notre ſervice & pour l'intérêt public, de nous faire » des repréſentations ſur leſdites ordonnances, édits, déclarations & lettres-patentes, ou ſur aucune diſpoſition d'iceux, » *ils pourront nous faire telles remontrances & repréſentations* » *qu'ils eſtimeront convenables, AVANT D'ENREGISTRER* ». Edit *d'avril 1775, art. 21.*

(2) « Ordonnons pareillement que la déclaration du 11 décembre 1566, & l'art. 4 du tit. 1^er^. de l'ordonnance de 1667, » ſoient exécutés. En conſéquence, lorſqu'il nous aura plu, » *Après avoir répondu aux remontrances de notredit parlement*, » de faire publier & enregiſtrer, en préſence de perſonnes » chargées de nos ordres, aucunes ordonnances, édits, déclarations & lettres-patentes, voulons que rien ne puiſſe en » ſuſpendre l'exécution ». Même édit, art. 23.

(3) « Dans le cas néanmoins où les officiers de notre parlement, après avoir procédé à l'enregiſtrement de nos ordonnances, édits, déclarations ou lettres-patentes, de notre très- » exprès commandement, ou après la publication & enregiſtrement fait en préſence des perſonnes chargées de nos ordres, » eſtimeront devoir encore, pour le bien de notre ſervice, nous » faire de *nouvelles* repréſentations, ils le pourront ». Même édit, art. 24.

THE NEWBERRY LIBRARY

rations & lettres-patentes, l'ont été au mépris de toutes ces formes, ſans aucune eſpece de communication préalable aux magiſtrats, ni à aucun corps repréſentatif de la nation ou des provinces. Ces actes n'ont donc point la forme ou le caractere de lois ; c'eſt donc avec raiſon que diverſes compagnies ſouveraines, & autres corps du royaume, ont déclaré qu'ils ne pouvoient lier l'obéiſſance des ſujets ; qu'ils ont même accuſé de trahiſon, envers la conſtitution de l'état, ceux qui concourroient à leur exécution.

L'aveuglement a été porté au point de défendre non-ſeulement toute délibération antérieure & vérificative, mais toute délibération ou aſſemblée poſtérieure (1) ; ce qui eſt une injure à la bonté paternelle du ſouverain, toujours prête à s'éclairer, non moins qu'un outrage à une nation libre, à qui l'on raviroit ainſi juſqu'au droit naturel de la repréſentation & de la plainte.

Il n'eſt donc aucun François, ayant le moindre ſentiment de lui-même, fidele à ſa conſtitution comme à ſon roi, qui ne ſoit fondé à réclamer, de toute ſa force, contre cette forme inſolite & barbare, qui, pouvant ſe répéter à chaque acte légiſlatif, comme elle s'eſt produite au mois de mai dernier, détruiroit cette communication précieuſe, entre le ſouverain & ſes ſujets, ſource féconde de l'amour & de la proſpérité des uns, de la gloire & de la ſureté de l'autre ; & qui expoſeroit journellement la nation à toutes les mépriſes, comme à tous les caprices d'un miniſtere ignorant ou mal-intentionné (2).

---

(1) « Défendons à ladite cour, & à chacun des membres » qui la compoſent, de s'aſſembler ni délibérer ſur aucune » affaire particuliere ou publique, ſous peine de nullité deſdites » délibérations, & déſobéiſſance » *Décl. ſur les vacances, du 1^er^ mai 1788.*

[2] Les tribunaux & autres corps qui ont accuſé de trahiſon,

Au fonds, il n'eſt aucun des nouveaux actes qui n'excite les réclamations les plus preſſantes & les plus légitimes.

## *Cour Plénière.*

L'Institution de la cour pléniere eſt le renverſement abſolu de la conſtitution Françoiſe, & menace évidemment la nation des plus grands dangers.

1°. Cette cour raviroit à la nation en corps, & aux provinces en particulier, le droit & la poſſeſſion de porter immédiatement leurs réclamations aux pieds du trône, ſoit par elles-mêmes, ſoit par le moyen de leurs tribunaux; elle éleve ainſi une barriere non moins offenſante que préjudiciable, entre le ſouverain & ſes ſujets.

2°. Nul droit nouveau ou impôt quelconque ne pouvant être établi ſans l'octroi ou conſentement libres de la nation, ſuivant que le roi lui-même vient de le reconnoître dans ſa juſtice, en répondant aux remontrances du clergé (1), il s'enſuit que la vérification proviſoire d'aucune loi concernant l'impôt, n'a pu être légitimement confiée à cette cour.

Tous les motifs allégués pour ſon établiſſement, ſont également faux & contraires aux droits de la nation.

Il ne peut y avoir de proviſion, ou d'exaction proviſoire en matiere d'impôt, ſous aucun prétexte,

---

envers la conſtitution de l'état, ceux qui concourroient à l'exécution des nouveaux actes, les ont encore menacés d'*Infamie*; le vice de leur promulgation eſt effectivement ſi palpable, indépendamment de leur diſpoſition intrinſeque, qu'ils n'ont pas cru qu'on pût le méconnoître de bonne foi.

[1] « Tout reſpire, dans mon édit, la ferme réſolution de » n'établir aucune impoſition, *ſans le conſentement des états-généraux* ». Réponſe du roi au clergé.

parce que le consentement des sujets pouvant seul le légitimer, le droit de le lever n'existe pas, & ne peut pas exister avant ce consentement.

Le taux de l'impôt, quelque modéré qu'on le suppose, ne peut pas altérer le droit de la nation; la nécessité absolue du consentement préalable prend sa source dans la propriété qui, donnant à chaque sujet, sur la chose qui lui appartient, le même droit que le Souverain a lui-même sur sa couronne, ne permet pas d'en disposer sans sa volonté. Chaque sujet étant propriétaire de chaque portion de sa chose, comme de sa chose entiere, son consentement est donc aussi indispensable pour la disposition de la moindre partie, que pour celle du tout entier.

La limitation de temps pour la levée d'un impôt; est un prétexte non moins subversif, parce qu'il n'est point d'impôt dont la durée ne soit limitée de sa nature, bornée au temps ou à la durée des besoins ou de la nécessité qui le fait admettre. De temps limité en temps limité, de prorogation en prorogation, il est clair que le droit de la nation seroit absolument illusoire.

La longueur ou la difficulté de l'assembler pour les circonstances urgentes, est un autre prétexte également factice. Une administration publique, comme une famille bien réglée, doit toujours être plus ou moins précautionnée contre les événements; la paix doit préparer & emmagasiner les éléments de la guerre, assez du moins pour avoir le temps de convoquer les assemblées nationales, pour octroyer les nouveaux subsides nécessaires. Constituez ces assemblées par une loi permanente; leurs résolutions & leurs secours seront aussi prompts & plus efficaces que les enregistrements illégitimes d'une cour pléniere.

La France est d'ailleurs en pleine paix. Les mo-

tifs imaginaires pour autoriſer cette cour proviſoire, n'ont donc pas même la difficulté des temps pour excuſe.

3°. Il eſt abſolument déraiſonnable, inique même, de conférer en aucun cas la diſpenſation de l'impôt aux perſonnes, qui, par les emplois ou par les grâces en tirent avantage, comme la plupart des membres déſignés pour la compoſition de cette cour.

4°. Enfin, dans les temps de trouble & de minorité, cette cour ne ſeroit plus un ſimple tribunal ſoumis à la pluralité des ſuffrages. Revêtue de la haute puiſſance militaire, dans la plupart de ſes membres, ce ſeroit une diete armée, qui expoſeroit la nation à tous les malheurs des diſcordes civiles. Il eſt étonnant qu'on n'ait pas ſenti le danger de réunir autant le pouvoir délibératif à celui des armes. C'étoit préciſément le vice de l'ancien gouvernement féodal, extirpé à la longue par les parlements, & celui des dietes Polonoiſes, qui ont perdu ce vaſte royaume.

Ces maux ont pu ne paroître pas à craindre de la part des membres actuellement déſignés pour la compoſition de cette cour. Mais l'œil des empires doit ſe porter dans l'avenir, & ne pas juger des choſes par l'agrégation paſſagere des perſonnes. Auſſi les membres appelés à cette compoſition, hommes d'état élevés, citoyens integres, perſonnages illuſtres, s'y ſont-ils hautement & glorieuſement refuſés.

## *Prorogation des Vingtiemes & Octrois Municipaux.*

LA nouvelle fixation & la prorogation des vingtiemes, ſont une augmentation d'impôt. Le droit de la nation reconnu, cette prorogation ne peut donc avoir lieu, avant ſon conſentement.

Ce seroit se jouer de la nation, & de l'intelligence la plus commune que d'établir une différence entre l'extension & la prorogation d'un ancien impôt & l'établissement d'un nouveau. Le nom d'impôt s'applique à tout ce qui greve la propriété au profit du fisc, directement ou indirectement : grevez-la par un droit nouveau, grevez-la, par l'extension d'un ancien, ce n'est pas moins une charge nouvelle, une charge qui n'existoit pas avant l'extension ou la prorogation. Vous n'avez donc pas pu l'établir sans le consentement du propriétaire.

Le droit général de la nation, de ne pouvoir être imposée sans son consentement, n'est pas moins strictement le droit particulier du Dauphiné.

Privileges du Dauphiné.

Humbert Ier, aïeul d'Humbert II, qui transporta cet état à la couronne de France, ayant exigé de nouveaux tributs sans le consentement de ses sujets, quoique pour soutenir de grandes guerres, se crut obligé d'impétrer des lettres d'absolution en pénitencerie, le 8 des ides de mai 1289; & promit de rendre ce qu'il avoit ainsi illégitimement perçu (1).

---

Texte.

(1) *Exposita per nos sanctissimo patri... Nicolao, papæ IVto, porrecta ex parte nobilis Humberti, Delphini Viennensis, petitio continebat, quòd, cùm olim inter eum (Humbertum, Delphinum) ex parte unâ, & quosdam alios... ex alterâ, materiâ gravis dissentionis exortâ, periculosissima guerrarum discrimina agitarentur, hinc & indè; idem dictus nobilis Humbertus, in subsidium expensarum quas eum, propter hæc & suorum defensionem, facere oportebat, quædam pedagia in terra sua*

*Traduction.*

Sur la requête présentée au S. P. le pape Nicolas 4, de la part d'Humbert, dauphin de Viennois, contenant que s'étant élevé entre lui, d'une part, & d'autres puissances, d'autre part, matiere à dissention grave, d'où s'en étoient suivies de grandes & périlleuses guerres, ledit Humbert, pour subvenir aux dépenses qu'il étoit obligé de faire pour la défense des siens, avoit imposé de nouveau, & de son autorité privée, certains péages dans ses états, &

Humbert II, son petit fils, rapella cette obligation de restituer, dans ses lettres du 1er septembre 1341, où il reconnut tellement la franchise de ses sujets, qu'il les autorisa formellement à la résistence, si lui ou ses officiers venoient jamais à contrevenir á leur liberté, en établissant de nouveaux subsides (1).

---

*de novo auctoritate propriâ imposuit, & tam pedagia ipsa sic imposita, quàm quoddam aliud genus pedagii, quod gabella vulgariter appellatur, hactenùs per prædecessores suos consimiliter impositum propter guerras fecit exigi in certis locis & levari. Indè, cùm ab hujusmodi pedagiorum exactione desistens paratus sit illis à quibus exacta sunt, si commodè poterunt inveniri, pro posse satisfacere competenter .... supplicari fecit humiliter, idem nobilis (Humbertus, Delphinus Viennenſis) salutari sibi super hiis remedio, apostolicæ benignitatis clementiam misericorditer provideri. Nos igitur ..... paternitati vestræ committimus quòd, adimplentem fideliter quod offert, ab excessu hujus modi .... absolvatis auctoritate prædictâ, juxtà formam ecclesiæ consuetam & salutarem ei super hiis pro culpæ modo pœnitentiam injungatis ..... Datum Romæ 8° idus maii pontificatûs Nicolaii, Papæ 4°, anno 2°.*

Regiſtre de la chambre des comptes de Dauphiné. — Valbonnais, hiſtoire du Dauphiné, tom. 2. pag. 49, n°. 45.

fait exiger tant leſdits péages que certains autres droits, vulgairement connus ſous le nom de *gabelles*, établis par ſes prédéceſſeurs; ſur quoi, il requéroit miſéricorde, en ſe déſiſtant de cette exaction, & faiſant ſatisfaction, de tout ſon pouvoir, à ceux envers qui elle avoit été pratiquée; nous vous commettons pour abſoudre ledit Humbert dauphin, à raiſon de ce, en accompliſſant fidellement ſes offres, & lui impoſant une pénitence ſalutaire, proportionnée à ſa faute, &c. Donné à Rome, le 8 des ides de mai, l'an 2 du pontificat de Nicolas 4.

TEXTE.

(1) *In nomine Domini, amen.. Illuſtris princeps Humbertus, delphinus Viennenſ. conſiderans & attendens prædeceſſores ſuos... ordinaſſe ut malè ablata & acquiſita per eos quocumque titulo & colore reſtituerentur & emendarentur perfectè .... ipſos ſuos quoſcumque ſubditos ... à præ-*

*TRADUCTION.*

Au nom du ſeignéur, *amen*. Illuſtre prince Humbert, dauphin, conſidérant que ſes prédéceſſeurs avoient ordonné la reſtitution de ce qu'ils avoient mal-à-propos levé ou acquis..... affranchit ſes ſujets quelconques, leurs héritiers & ſucceſſeurs, & veut qu'ils ſoient libres

Le même prince, s'étant croisé pour la guerre de terre sainte, & ayant besoin de nouveaux tributs, pria les nobles & communes de ses états, par ses lettres du 27 mai 1345, de vouloir bien les lui *Promettre* & *Accorder*, & chargea ses officiers de solliciter leur *Bénévolence* (1).

---

*dictis omnibus & singulis stabilitis, adempris, collectis, focagiis, donis & talliis extraordinariis & muneribus liberavit, affranchivit & immunes esse voluit atque francos nunc & semper .... præcipiens .... singulis suis .... officialibus ut prædicta observent & custodiant integrè & perfectè; & si quod mandatum per ipsum vel heredes vel successores suos in contrarium fieret, voluit & præcepit refutari ET NON PARERE IMPUNÈ ..... Acta fuerunt hæc in castro belliviso in Royannis ... præsentibus, &c., &c.*

& francs à perpétuité, de tous droits de garnison, Fouages, dons, levées, collectes & tailles ou charges extraordinaires, de présent & à perpétuité;.. enjoint à ses officiers qu'ils observent & gardent la teneur des présentes; que si lui ou ses successeurs donnoient quelque ordre contraire, il veut & entend qu'il y soit désobéi *impunément*. Fait au château de Beauvoir dans le Royannois, en présence de, &c.

Chambre des comptes. — Valbonnais, tom. 2, pag. 435, n°. 161.

TEXTE.

(1) *Humbertus, Delphinus, dilectis nostris fidelibus, ..., salutem & dilectionem. In hoc sancto ultrà-marino, ad quod nos disposuimus, passagio, volentes rectè progredi contrà Turcos .. volumus .... quòd omnes & singuli nobiles & communitates .... sibi liceat duos, tres vel quatuor syndicos constituere & creare ad nos venturos breviter, potestatem habentes .... nobis subsidium pro dicto passagio CONCEDENDI, PROMITTENDI ac solvendi .... ut, cum subjectorum nostrorum BENEVOLENTIA possimus ad hoc pium & sanctum opus passagii procedere. Datum Avenione, die 27 maii, anno Domini 1345.*

TRADUCTION.

Humbert, dauphin, à nos amés & fideles, salut. Voulant légitimement passer en terre sainte, & marcher contre les Turcs, nous voulons que tous & chaque, nobles & communautés, se nomment deux, trois ou quatre syndics, pour venir à nous, avec pouvoir de nous *Accorder*, *Promettre* & payer un subside, pour notre dit passage de terre sainte, afin que nous puissions procéder en cette sainte entreprise, par la *Bienveillance* de nos sujets. Donné à Avignon, le 27 mai de l'an du seign. 1345.

Chambre des comptes. — Valbonnais, tom. 2, p. 512, n°. 212.

C'eſt à la ſuite de cette priere, que le même prince, par ſes lettres du 2 ſeptembre ſuivant, ordonna la levée de ſix gros tournois par chaque feu; & par les mêmes lettres, il ſollicita la *Généroſité* particuliere des villes de Vienne, Valence & Die, comme celle de la ville de Lyon qui lui étoit étrangere (1).

Ces droits & franchiſes, concernant l'impôt, furent ſtipulés & reconnus de nouveau, dans l'art. 10 du contrat général des libertés Delphinales, ſouſcrit par le même prince, le 13 mai 1349. Cet article porte expreſſément que dorénavant il ne pourra être exigé aucun nouveau ſubſide. Le prince s'oblige, ſous ſerment, pour lui & ſes ſucceſſeurs, d'obſerver inviolablement, & de point en point, ces libertés; & pour que ſes ſucceſſeurs n'entrepriſſent pas de s'y ſouſtraire, il fut ſtipulé, par l'art. 49, » *qu'ils renouvelleroient le même ſerment à leur avénement* » *au trône, avant de pouvoir exiger eux-mêmes aucun* » *ſerment de fidélité de leurs ſujets; & en cas de refus,* » *que les nobles & communes ſeroient pleinement diſpenſés* « DE LES RECONNOITRE ET DE LEUR OBÉIR, *juſ-* » *qu'à ce qu'ils euſſent ſatisfait* (2).

---

TEXTE.

(1) *In nomine Domini, amen. Nos Humbertus, Delphinus Viennenſis, &c. Item, volumus quòd ex noſtra parte requirantur de ſubſidio* GENEROSÈ *civitates & univerſitates civitatum Viennæ, Lugduni, Valentiæ, Dii & aliarum, &c. Acta per nos in inſula maris, die 2° ſeptembris, anno Domini 1345.*

TRADUCTION.

Au nom du ſeigneur, *amen.* Nous Humbert, Dauphin de Viennois, &c. *Item*, nous voulons & ordonnons qu'on requiere, de notre part, les villes de Vienne, Lyon, Valence, Die & autres, de nous accorder *Généreuſement* un ſubſide. &c. Fait à l'Iſle-en-Mer, le 2 ſept., l'an du ſeigneur, 1345.

Chambre des comptes. —Valbonnais, tom. 2, p. 518, n° 223.

TEXTE.

(2) *In nomine Domini, &c. Noverint univerſi quòd, anno à Nativ. 1349, die 14 martii,*

TRADUCTION.

Au nom du ſeign., &c. ſachent tous que, l'an 1349 & le 14 mars, illuſtre prince Humbert, Dau-

Par l'acte de transport du Dauphiné à la couronne, du pénultieme du même mois de mars, le roi de

*illustris princeps Humbertus Delphinus, constitutus propter ea quæ sequuntur, coram me Humberto Pilato, notario, & testibus infrà scriptis, &c.*

*ART.* 10. . . . Item. *Omnes & singulas gabellas novas ubicumque in Delphinatu . . . impositas, abstulit, amovit & quittavit; nolens quòd nunc in anteà dictæ novæ gabellæ aliqualiter exigantur, antiquis dumtaxat gabellis & pedagiis . . . . permansuris; & ne fiat ignorantia, sive error quæ fuerint antiquæ vel novæ gabellæ, voluit ipse domin. Delphin. quòd super hoc inquisitio & declaratio fiant.*

*ART.* 29 . . . *Et ut prædictæ libertates perpetuis temporibus meliùs & firmiùs observentur, voluit quòd quandocumque & quotiescumque . . . . . in futurum novus Delphinus, vel successor, veniet ad successionem vel regimen Delphinatûs, antequàm aliqualiter aliquam singularem personam vel universitatem compellere possit ad præstandum & faciendum sibi homagia, fidelitates seu recognitiones . . . . jurare debeat primitùs . . . servare, custodire & attendere inviolabiliter præmissa . . .; & si ità esset quòd in principio regiminis, ad debitam requisitionem baronum, nobilium vel universitatum Delphinatûs, prædictum sacramentum facere recusaret, eo casu, barones, nobiles, & universitates quicumque Delphinatûs . . . . eidem novo Domino successori vel offi-*

phin s'est constitué par-devant moi, Humbert Pilati, not. & témoins sous-écrits, pour les choses ci-après:

ART. 10. *Item.* Il a levé, éteint & quitté, toutes & chacune & nouvelles gabelles [impositions], en quelle partie du Dauphiné qu'elles soient imposées; ne voulant pas que dorénavant lesdits impôts soient aucunement exigés, sauf les anciens; & pour prévenir toute erreur, sur les anciens & nouveaux impôts, il sera fait enquête & déclaration des premiers.

ART. 29. Et pour que ces libertés soient observées à jamais, ledit Dauphin veut que toutes & chaque fois qu'un nouveau dauphin succédera au Dauphiné, le nouveau successeur jure le premier de les conserver & observer inviolablement, avant de pouvoir aucunement exiger, lui-même, aucun hommage, reconnoissance & serment de fidélité; & s'il refusoit de faire ce serment, à la réquisition des barons, nobles & communautés, en ce cas lesdits barons, nobles ou communes, ne seront point tenus d'obéir au nouveau Dauphin, successeur, ou à ses officiers, jusqu'à ce qu'il l'ait prêté.

Chacune desquelles clauses, le Dauphin Humbert, pour lui & ses successeurs, promet par

France promit & s'obligea garder & faire garder inviolablement ces mêmes libertés (1) : & le 16 juillet suivant, Charles, Dauphin, son petit-fils, prêta effectivement le serment, auquel il étoit assujetti par leur art. 49 (2).

---

*cialibus suis minimè teneantur impunè, donec prædictum sacramentum præstiterit.*

*Quæ omnia universa & singula.... dictus dominus Humbertus Delphinus, pro se, heredibus & successoribus suis, promisit per pactum expressum solemni stipulatione roboratum, & juravit, tactis per eum corporaliter sacrosanctis evangeliis.... tenere, attendere & inviolabiliter observare... De quibus ipse dominus Delphinus voluit per me notarium... fieri baronetis... nobilibus, universitatibus & singulis personis Delphinatûs publica instrumenta.*

acte, convention & stipulation expresse, & jure sur les saints évangiles, d'observer inviolablement. Desquels pactes led. seign. Dauphin a requis moi notaire de faire & délivrer acte public aux barons, nobles, communautés & tous autres habitants du Dauphiné.

Chambre des comptes. — Valbonnais, tom. 2, p. 586, n° 273.

TEXTE.

(1) *Philippus, Dei gratiâ Francorum Rex, &c. promittimus etiam nos Rex.... curaturos & facturos cum effectu quòd Carolus filius noster... servabit & servare promittet ipsis prælatis, nobilibus & aliis subditis ejusdem (Delphinatûs) inviolabiliter bonos usus, consuetudines, libertates suas & privilegia.... secundùm continentiam eorumdem... Datum Romanis, penultimâ Die martii, anno Nativit. Domini 1349.*

TRADUCTION.

Philippe, par la grâce de Dieu roi de France, &c. *Item*, nous promettons d'avoir soin de procurer que Charles, Dauphin, notre fils, garde & promette aux prélats, nobles & autres sujets du Dauphiné, de garder inviolablement leurs usages, coutumes, libertés & privileges, selon le contenu en iceux. Fait à Romans, le pénult. jour de mars, l'an de la Nativité de J. C. 1349.

Chambre des comptes. — Valbonnais, tom. 2, p. 594, n° 274.

TEXTE.

(2) *In nomine Domini, &c. Noverint universi quòd, anno 1349, die 16 mensis julii,... in præsentia meî, notarii, & testium subscript..... qui quidem dom. Delphin. Carolus... visâ*

TRADUCTION.

Au nom du Seigneur, &c. Sachent tous que, l'an 1349, & le 16 juillet, en présence de moi, notaire, & des témoins soussignés, ledit seigneur Charles, Dauphin, après avoir pris

Ces droits & privileges appartiennent également au comté de Valentinois & Diois, en vertu du testament de Louis de Poitiers, du 22 juin 1419, qui, en transportant définitivement cette portion de la province à la couronne de France, stipula expressément que ses habitants partageroient les droits & franchises des états des Dauphins de Viennois, auxquels lesdits comtés demeureroient perpétuellement & inséparablement unis (1).

---

*exhibitione instrumenti prædicti... promisit & juravit, tactis per eum corporaliter evangeliis ... dictas libertates, francheſias, &c. in instrumento prædicto, in omnibus & ſingulis clauſulis & capitulis, ac etiam cæteros bonos uſus & conſuetudines Delphinatûs, ſervare, cuſtodire inviolabiliter & perfectè, & nunquàm per ſe vel per alium contrà facere vel venire. Acta apud Lugdunum, ... præſentibus, &c.*

exhibition de l'acte produit [des libertés delphinales], a promis & juré, la main ſur les ſaints évangiles, d'obſerver & garder inviolablement & parfaitement leſdites libertés & franchiſes, ſuivant qu'il eſt porté audit acte, ainſi que les autres uſages & coutumes du Dauphiné, & de ne jamais y contrevenir par lui ou par autrui. Fait à Lyon, en préſence, &c.

Chambre des comptes. — Valbonnais, tom. 2, p. 606, n° 276.

TEXTE.

(1) *Ludovicus Pictavienſis... Item, volumus & ordinamus quòd dicti noſtri ſubditi & homines, tàm nobiles quàm innobiles, communitates & univerſitates totius terræ noſtræ in imperio conſtitutæ... habeant, utantur & gaudeant perpetuis temporibus eiſdem & ſimilibus libertatibus, gratiis, privilegiis, francheſiis & immunitatibus quæ habent ſubditi Delphinatûs Viennenſis..; & quòd heres noſter infrà ſcriptus & ſui & in poſterùm ſucceſſores in dictis terris & comitatibus noſtris dictas libertates & francheſias, eiſdem ſubditis... terræ noſtræ..., manuteneant,*

TRADUCTION.

Louis de Poitiers, comte de Valentinois & Diois, &c. *Item*, nous voulons & ordonnons que nos ſujets & hommes nobles & non nobles, & communautés de tous nos états, aient & partagent, à perpétuité, les mêmes & ſemblables libertés, grâces & privileges, franchiſes & immunités qu'ont les ſujets du Dauphiné; .... & que notre héritier, ci-après nommé, [Charles, dauphin], & ſes ſucceſſeurs, maintiennent, gardent & obſervent, de point en point, leſdits droits & libertés dans leſdites terres & comtés; promettent & jurent, ſur les

La liberté abſolue de l'impôt, forme donc le droit contractuel & inviolable de la province.

Les cahiers & procès-verbaux des états témoignent, en conformité, que les rois de France ont toujours demandé grâcieuſement les ſubſides aux états delphinaux, & reconnu les tenir de *leur Franche, pure & libérale Volonté* (1).

La tenue de ces états ayant été ſuſpendue en 1628, le parlement a depuis lors, juſqu'à ſa diſperſion du 10 du mois de mai dernier, conſenti extraordinairement & ſupplétivement, l'établiſſement des nouveaux ſubſides, ou l'accroiſſement des anciens, ou volontairement adhéré à la perception ordonnée par le ſouverain, du conſentement préſumé de la province.

Par une ſuite de ces droits & privileges, les deux vingtiemes, & ſous pour livres acceſſoires, n'ont jamais été perçus dans la province, ſur le pied du revenu; ils ont toujours été abonnés à des ſommes fixes; ils l'ont été de nouveau par lettres-patentes du 25 mai 1780, librement vérifiées le 1^er^ ſeptembre ſuivant, à la ſomme 1,089,000 liv., *Pour le temps de la durée du ſecond vingtieme* (2).

Ces mêmes impôts n'ont donc pu recevoir ni extenſion ni prorogation, ſans le conſentement libre &

---

*cuſtodiant & obſervent de puncto ad punctum, promittantque & jurent ad ſancta Dei evangelia eas obſervare; . . . & ulteriùs, quòd dictæ terræ & comitatus ſint ſemper conjunctæ & unitæ patriæ Delphinatûs, & nunquàm de eis diviſio fiat à dicto Delphinatu.*

ſaints évangiles de les obſerver. . . . . Ordonnons ultérieurement que leſdites terres & comtés ſoient toujours conjoints & unis aux terres & états du Dauphiné, & que jamais elles n'en ſoient ſéparées.

(1) Procès-verbaux des états, juſqu'en 1628.

(2) « Louis, par la grâce de Dieu, &c. Ordonnons que la » ſomme de 1,045,000 liv., à laquelle monte, pour la préſente » année 1780, les rôles des ſeconds vingtiemes & 4 ſous pour » livres, ſera, . . . . pendant la durée du ſecond vingtieme, . . . » portée à la ſomme de 1,089,000 liv. A Verſailles, &c. ».

préalable de la province ; ce consentement n'existant pas, c'est donc avec raison qu'elle réclame contre le nouvel édit porté à ce sujet.

## *Corvées.*

Il est juste, sans doute, & même nécessaire de remplacer les corvées pour la construction des chemins, par une contribution pécuniaire ; mais cette contribution doit être supportée par les trois ordres de la province, à la forme des divers actes ci-devant rapportés, qui les affranchissent également de toute imposition non volontaire, & particulierement à la forme de leur transaction du 16 février 1554 (1).

Ce traité forme la loi vivante du pays ; il n'y a été dérogé que passagerement pour les grandes routes ouvertes par corvées, par rapport à l'impossibilité d'exiger des corvées réelles, ou un service manuel de la part des ecclésiastiques ou nobles, voués, par état, à d'autres emplois. Mais son exécution s'est pleinement maintenue pour les autres ouvrages de même genre, exécutés par contribution pécuniaire dans les diverses communautés de la province.

La nouvelle déclaration pour la conversion de la corvée en prestation pécuniaire, à la charge du tiers-état seulement, est donc absolument inconstitutionnelle, & contraire au droit particulier du pays.

---

(1) » Et quant aux affaires communes aux gens des trois états, » particulierement ou généralement, a été accordé que les gens » d'église & nobles contribueront aux réparations des ponts, » fontaines, *chemins publics*, murailles, puits communs & autres » dépenses, auxquelles aussi, & comme de droit, ils sont tenus ; » & ce, aux lieux particuliers où conviendra faire lesdites répa- » rations, auxquelles seront pareillement employés les deniers » communs à ce destinés. Et aux cotisations qui s'en ensuivront, » lesdits ecclésiastiques & nobles qu'on y voudra comprendre, » seront appelés & ouïs, ou dûment contumacés par un défaut » tant seulement ». *Acte reçu Rossignol, notaire, à Grenoble.*

Un second objet excite justement les réclamations; savoir, qu'il ne soit annuellement imposé que le montant effectif de la dépense de l'année précédente, comme il se pratique pour les autres charges locales; autrement, la contribution dégénéreroit en une imposition arbitraire, dont l'excédant, la totalité même, pourroit être impunément détourné de sa destination.

## *Assemblées Provinciales.*

Le Dauphiné a, par sa constitution, le droit de s'assembler en corps, par représentants des trois-ordres de citoyens qui le composent, tant pour consentir les subsides, que pour arrêter ses doléances sur le bon gouvernement du pays, & délibérer sur son administration. La possession de ses assemblées d'états, l'étendue & l'élévation de leurs prérogatives, remontent au temps les plus reculés, & ont pour base les mêmes concordats que ses franchises.

Des lettres d'Humbert II, du 20 juin 1338, témoignent ce droit important. Ce prince ayant à se rendre auprès de Philippe de Valois, roi de France, pour le secourir contre les Anglois, contr'ordonne par ces lettres, jusqu'à son retour, l'assemblée des prieurs, nobles & communes, qu'il avoit convoqués à Grenoble, pour tenir *parlement & conseil-général* sur les affaires du pays (1).

---

Texte.

(1) *Humbertus, Delphinus, judici Graisivaud. &c. salutem: Receptis nuper litteris domini Regis Francorum, per quas nos & gentes nostras parare oportet ad subsidium guerræ suæ, & aliis nobis occurrentibus negotiis arduis, parlamentum & consilium generale quod ordinaveramus, apud Gratianopolim contramandamus, donec ulteriùs*

Traduction.

Humbert Dauphin, &c. Au juge de Graisivaudan, salut: Ayant reçu dernierement des lettres du roi de France, ensuite desquelles il faut nous préparer, & nos gens, pour le secourir dans sa guerre; & nous étant survenu d'autres grandes affaires, nous contremandons jusqu'à nouvel ordre, le parlement & conseil général, que nous

Le

Le 27 mai 1345, le même prince assembla les nobles & *Communes*, pour délibérer *Sur leurs Droits, Libertés & Franchises*, en même temps que *Pour lui octroyer un Subside*, pour la guerre de Terre-Sainte (1).

Par ses lettres du 13 juin suivant, il confera spécialement à Henri de Villard, à qui il avoit confié la régence du pays, en son absence, la faculté d'assembler les états au besoin, *Pour les entendre & consulter* (1).

---

*remandemus. Igitur vobis præcidimus quatenùs omnibus & singulis nobilibus, prioribus ... & syndicis & cæteris personis quæ mandatæ erant pro dicto parlamento, significetur præsens contramandatum, &c. Datum Moirenci, die 20° mensis junii, anno Domini 1338.*

avions convoqué à Grenoble. Nous vous ordonnons donc de faire signifier le présent contr'ordre à tous & un chacun les nobles, prieurs, syndics des communes & autres personnes, qui avoient été mandées pour ledit parlement. Donné, à Moirans, le 20 du mois de juin de l'an du seigneur 1338.

Chambre des comptes. — Valbonn., tom. 2, p. 361, n° 131.

TEXTE.

(1) *Humbertus, Delphinus Viennensis, ..... Dilectis nostris fidelibus, &c. salutem.... Volumus & concedimus quòd omnes & singuli nobiles ... & singulorum castrorum populares & communitates, per se possint & debeant ad invicem congregare... & sibi syndicos creare, ad nos venturos breviter, potestatem habentes, libertates, franchesias, declarationes, transactiones, compositiones, concordias, super quibuscumque negotiis petendi & jurandi nobiscum, nobisque subsidium pro dicto passagio ultramarino concedendi. Datum Avenione, die 27° maii, anno Domini 1345.*

TRADUCTION.

Humbert Dauphin, de Viennois, à nos fideles baillis, &c.; salut: ... Nous voulons & octroyons que tous & chacun, nobles, communautés & gens populaires, s'assemblent respectivement, & se nomment des syndics, avec pouvoir de demander & jurer avec nous toutes libertés, franchises & concordats, sur toutes les affaires les intéressant, & nous accorder un subside pour notre passage d'outre-mer..... Donné à Avignon, le 27 mai de l'an du seigneur 1345.

Chamb. des comptes. — Valbonnais, tom. 2, p. 512, n° 212.

TEXTE.

(1) *Humbertus, Delphinus*

TRADUCTION.

Humbert, Dauphin, à tous

Par d'autres lettres du 11 mars 1348, le même prince les assembla lui-même, pour délibérer *Sur la réformation des abus, & l'utilité publique* (1).

La liberté des élections, caractere fécond d'une nation libre, faisoit partie essentielle de la constitution de ces états; c'est ce que témoignent les lettres de convocation du 27 mai 1345, ci-devant citées; elles chargent le commissaire du prince d'assembler les nobles & communes, *Pour se nommer des Syndics & Représentants*, à l'effet de se rendre à l'assemblée indiquée (2).

---

*Viennensis, universis & singulis præsentibus & futuris, salutem... Dominum Henricum (de Villariis) locum nostrum tenentem... constituimus & creamus, dantes... eidem plenam... potestatem... barones, nobiles & subditos nostros quoscumque & quoties voluerit, simul vel separatim, convocandi & consulendi. Datum in monasterio de Bona Requie, die 13 mensis julii, anno Domini 1345.*

présents & à venir, salut: Nous créons & constituons par ces présentes, Henri de Villar notre lieutenant, avec plein pouvoir de convoquer & consulter les barons, nobles & autres nos sujets quelconques, ensemble ou séparément, toutes & quantes fois il voudra. Donné au monastere de Bon-repos, le 15 juin de l'an du seigneur 1345.

Chambr. des comptes. —Valbonnais, tom. 2, p. 513, n° 216.

TEXTE.

(1) *Humbertus, Delphinus Viennensis, dilectis nobis fidelibus Ainardo de Bella-Comba, &c. Vobis expressè mandamus quatenùs vos... barones, nobiles, communitates & universitates... convocetis & congregetis.... & de hiis omnibus & singulis quæ vobis & eis pro reformatione patriæ & utilitate publicâ facienda videbuntur, tractetis cum eis... Datum in Bellovidere, die 11ª martii, anno Domini 1348.*

TRADUCTION.

Humbert, Dauphin, à nos amés & fideles Aynard de Belle Combe, &c.... Nous vous mandons expressément que vous convoquiez & assembliez nos barons, nobles & communautés, & traitiez avec eux de toutes & chacunes choses qui vous paroîtront à faire pour la réformation & l'utilité publique de la patrie. Donné à Beauvoir, le 11 mars 1338.

TEXTE.

(2) *Quòd nobiles & communitates possint & debeant... sibi syndicos creare.... potestatem*

TRADUCTION.

Lesdits nobles & communautés assemblés, *se nommeront des syndics*, ayant pouvoir de

Les art. 47 & 48 du contrat des libertés delphinales, maintiennent expreſſément le pays dans tous ſes droits & coutumes, dont les aſſemblées d'états & le choix libre des membres qui les compoſoient, formoient la portion la plus précieuſe (1).

L'obligation de garder inviolablement ces mêmes *Droits & Coutumes*, fait condition expreſſe de l'acte de tranſport du Dauphiné à la couronne de France, & partie du ſerment de ſa majeſté (2).

L'établiſſement des élections en Dauphiné, par édit de mars 1628, rendit les aſſemblées d'états moins fréquentes & moins néceſſaires; mais le droit en fut expreſſément maintenu, par un édit de juillet ſuivant; il fut même établi une commiſſion intermédiaire, pour en requérir la convocation au beſoin; commiſſion qui ne s'évanouit que par l'érection des emplois de ſes officiers en titres d'offices (3).

---

*habentes, ... libertates.... compoſitiones & concordias petendi & jurandi nobiſcum.*

demander & jurer avec nous tels concordats, &c.

Voy. ci-devant, pag. 17, not. 1.

TEXTE.

(1) *Item, quòd omnes & ſingulæ libertates, privilegia...., item, cæteri boni uſus & conſuetudines Delphinatûs cuſtodiantur.*

*TRADUCTION.*

*Item*, que tous privileges, bons uſages, & coutumes, ſeront gardés.

Contrat des libertés ci-devant rapporté, pag. 10, not. 2.

TEXTE.

(2) *Qui quidem dominus Carolus ... promiſit & juravit dictas libertates .... ac etiam cæteros bonos uſus & bonas conſuetudines Delphinatûs ſervare... inviolabiliter, & per ſe vel per alium non contrà facere.*

*TRADUCTION.*

Et ledit ſeigneur Charles, Dauphin (petit-fils de France), a promis & juré de garder & obſerver inviolablement le contrat des libertés, & tous les bons, uſages & coutumes du Dauphiné, & de ne jamais venir au contraire, ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu par autrui.

*Acte de tranſport, ci-devant rapporté, pag. 12, not. 1.*

(3) « Louis, par la grâce de Dieu, &c. Voulons & nous » plait, que toutes & quantes fois il ſe préſentera quelques » affaires importantes pour le bien de notre ſervice, celui de

Le Dauphiné a donc le droit inconteſtable de s'aſſembler par repréſentants, librement élus, des trois ordres de citoyens qui le compoſent.

L'édit concernant les aſſemblées provinciales doit donc lui être abſolument étranger.

## *Administration de la Justice.*

### *Parlements. = Grands-Bailliages.*

Par ſes lettres d'avril 1340, Humbert II établit à *Perpétuité* un conſeil ſouverain, *Réſidant à Grenoble*, ſous le titre de Conſeil Delphinal, pour l'adminiſtration ſuprême de la juſtice en Dauphiné (1).

Il confirma *Sous Serment* la *Perpétuité* de cet établiſſement, par ſes lettres du 1^er^ août ſuivant; &

---

» nos ſujets & de ladite province, & qu'ils croiront avoir quel-
» que choſe à nous remontrer pour leur ſoulagement & le
» bien public & particulier, ils s'aſſemblent en corps de trois
» ordres, *ainſi que ci-devant ils ont accoutumé de faire*; nous
» le faiſant auparavant entendre, pour obtenir ſur ce les
» lettres de notre permiſſion, ainſi qu'il ſe pratique en toutes les
» provinces de notre royaume; ce que nous leur accorderons
» très-volontiers; .... & pour leur donner plus de témoignage
» de notre ſoin, afin qu'ils puiſſent en recevoir l'aſſiſtance &
» vigilance néceſſaires, non-ſeulement pour toutes les choſes
» qui ſe peuvent paſſer au pays ou aux environs, mais auſſi
» pour ſe pouvoir repréſenter & requérir la permiſſion deſdites
» aſſemblées & autres néceſſités occurrentes, nous avons eſti-
» mé établir, en chacun deſdits ordres & au *général dudit pays*,
» quelques officiers, &c. ».

TEXTE.

(1) *Humbertus, Delphinus Viennenſis, univerſis, ... &c. Noviter duximus, pro nobis & noſtris, in perpetuum ordinandum quòd conſilium delphinale faciamus ex nunc in anteà civitate Gratianopoli aſſiduò reſidere, &c.*

*TRADUCTION.*

Humbert, Dauphin, à ceux qui ces préſentes verront, ſalut: .... Nous avons jugé à propos d'ordonner, pour nous & nos ſucceſſeurs, à perpétuité, que le conſeil Delphinal réſidera dorénavant aſſidument à Grenoble, &c.

Chambre des comptes. — Valbonn., tom. 2, p. 391, n°. 140.

imposa à tous ses successeurs la loi de le conserver *Inviolablement*, & *dans toute sa plénitude* (1).

Le Dauphiné, proprement dit, ou les états de Humbert, acquirent en 1410, le ressort sur les comtés de Valentinois & Diois, au prix de 40,000 florins (2).

Louis de Poitiers, dernier possesseur particulier de ces comtés, en les transportant définitivement à la couronne de France, les unit perpétuellement

---

TEXTE.

(1) *Humbertus, Delphinus, &c. Pro nobis & nostris successoribus, serie præsentium salubriter duximus ordinanda .... tàm à nobis nostrisque successoribus, quàm ab aliis in posterùm firmiter & inviolabiliter observari, imprimis quòd nos, nostrum consilium Delphinale in civitate Gratianop. perpetuò permansurum in posterùm habeamus .... Deindè nos dictus Delphinus, volentes prædicta plenam habere roboris firmitatem, & perpetuò durare suprà scripta omnia & singula volumus, & TACTIS CORPORALITER sacrosanctis evangeliis, juramus attendere & observare. Datum Gratianopoli, die 1ª mensis augusti, 1340.*

Chambre des comptes. — Valbonnais, tom. 1, p. 409, n° 142.

TRADUCTION.

Humbert, Dauphin, à tous présents & à venir, salut: Nous estimons salutaire d'ordonner par ces présentes, pour être fermement & inviolablement observé les temps à venir, par nous & nos successeurs, en premier lieu que nous aurons notre conseil delphinal résidant à perpétuité dans la ville de Grenoble; *& pour que ces présentes aient une ferme & perpétuelle exécution*, nous jurons sur les saints évangiles de les observer attentivement. Donné à Grenoble le 1er. jour d'août 1340.

(2) Le 11 août 1404, traité entre Louis de Poitiers, comte de Valentinois & Diois, & Charles, roi de France, par lequel le premier, à défaut d'enfant légitime, transféra ses comtés au roi de France, pour être unis au Dauphiné, à condition que le roi lui feroit payer 100,000 écus, delà à la Toussaint prochaine.

Le 14 novembre suivant, assemblée des états de Dauphiné. Les commissaires du roi leur demandent un subside de 50,000 l. pour cette acquisition, *faite*, est-il dit, *pour accroître le pays de Dauphiné*, auquel lesdits comtés doivent être unis.

Le 27 janvier 1410, rôle d'imposition sur le Dauphiné, de la somme de 40,000 liv., pour l'acquisition desdits comtés.

Ces pieces sont à la chambre des comptes, dans la caisse du Valentinois, au registre coté, *In isto libro, & in arca dominorum.*

& inſéparablement au Dauphiné, pour ne faire qu'un ſeul & même corps, dont ils partageroient les droits & franchiſes ; & c'eſt à ce titre que les comtés de Valentinois & Diois ont effectivement le droit de réclamer les mêmes privileges que les anciens états des Dauphins (1).

Le conſeil delphinal, ou le parlement qui lui a été ſubſtitué, & qui n'eſt que cet ancien tribunal ſous un autre nom, forme donc un corps conſtitutionnel, appartenant à la province entiere.

On n'a donc pu ériger aucun nouveau tribunal ſouverain dans la province, au préjudice de l'unité du pays, ſans aucune participation de ſes états, & contre le vœu général des citoyens (2).

Des conſidérations majeures d'ordre public s'adaptent à cette conſéquence.

L'unité de la puiſſance ſouveraine dans un ſeul & même tribunal, eſt indiſpenſablement néceſſaire pour maintenir l'unité de juriſprudence dans les tribunaux inférieurs. La juriſprudence variant quelquefois d'une cour à l'autre, nonobſtant la réunion de lumieres & l'expérience immémorée de ces grands corps, l'incertitude des propriétés ſera l'ef-

---

(1) Teſtament de Louis de Poitiers ci-devant rapporté, pag. 13, not. 1.

(2) On s'eſt fait une loi d'éviter toute perſonnalité ; ſans quoi, l'on obſerveroit que la ville de Valence a grandement trompé les intentions de Louis de Poitiers, ſon bienfaiteur, & méconnu le titre qui lui aſſure le partage des droits & franchiſes du Dauphiné, en ne s'uniſſant pas à la réclamation générale de la plupart des autres villes & bourgs de la province ; mais on ne doit pas laiſſer ignorer que cette conduite n'eſt pas celle de ſa nobleſſe, non plus que celle de ſes citoyens, ni même de la plupart des membres du corps municipal ; elle eſt, dit-on, l'ouvrage de quelques officiers de juſtice que ce corps a dans ſon ſein, auxquels on reprocheroit juſtement d'avoir méconnu & ſacrifié les privileges de la province, de compromettre même les droits & franchiſes de leur cité, dépendants de la conſervation de ceux du Dauphiné, ſi de nouvelles réflexions ne les faiſoient pas changer de conduite.

fet inévitable de la multiplicité des attributions ſouveraines.

L'unité de pouvoir eſt plus néceſſaire encore pour maintenir la diſcipline inférieure, l'uniformité & la modération des taxes judiciaires, & ſubvenir à la naiſſance des abus par des réglements prompts & immédiats.

Si les bailliages, ſénéchauſſées & préſidiaux étoient dans le cas de recevoir des accroiſſements de pouvoir, ils devoient être proportionnés aux fortunes locales. La ſomme principale de 4000 liv. formant la fortune entiere des trois quarts & au-delà des propriétaires de la province, il ſeroit de la derniere imprudence de l'expoſer ſans retour à la précipitation & aux erreurs ſouvent inévitables d'un ſeul degré de juridiction.

On ne ſauroit douter que ſa majeſté n'eût reçu à ce ſujet des inſtructions auſſi éclairées qu'impartiales, ſi on lui eût laiſſé ſuivre le cours ordinaire de la vérification, avant de la faire uſer illégalement de ſa puiſſance.

## *Juſtices Seigneuriales.*

LEs juſtices ſeigneuriales en Dauphiné, ſont liées à la conſtitution de la province; leur conſervation eſt expreſſément ſtipulée & maintenue par l'art. 35 du contrat des libertés, ſouſcrit par Humbert II (1).

---

TEXTE.

(1) *ART. 35.... Item, quòd omnes & ſinguli barones, bannereti & alii ſubditi Delphinatûs, habentes caſtra, loca, villas & jurisdictiones limitatas in Delphinatu prædicto..... cum mero & mixto imperio, habeant & habere debeant cognitionem & punitionem quarumcumque offenſarum...*

TRADUCTION.

*Item*, que tous & chaque baron, ſeigneur banneret & autres ſujets du Dauphiné ayant juriſdiction & territoire, auront la connoiſſance & punition de tous délits & crimes, où, par quelles perſonnes & en quels lieux qu'ils ſoient commis, dans le détroit de leur juridiction; &

La justice de Grenoble en particulier, ressortissante nuement au parlement, ses attributs & prorogatives reposent, de plus, sur une transaction du 18 juin 1343, souscrite par Humbert Dauphin (1).

On croit que différentes autres justices des villes de la province, ont pareillement un titre particulier, indépendemment du titre général, puisé dans le contrat des libertés.

Le roi ne peut donc pas porter atteinte. à ces justices.

D'autre part, les seigneurs sont autorisés par des lettres-patentes du 18 avril 1748, à faire exercer leurs justices dans les différentes villes de la province désignées par un réglement fait en exécution des mêmes lettres. Elles sont toutes exercées par des gradués, souvent choisis parmi les jurisconsultes les plus éclairés. Elles sont exemptes de toute espece de droits bursaux; & la plupart des affaires des habitants de la campagne s'y terminent presque sans frais.

Le droit absolu & l'utilité publique concourent donc impérieusement pour le maintien de ces justices.

## *Justice Criminelle.*

La déclaration concernant la justice criminelle renferme quelques dispositions précieuses dans l'ordre judiciaire; mais il en est d'autres qui alarment essentiellement la sureté publique, par l'ouverture

---

*ubicumque & per quamcumque personam & in quocumque loco infrà jurisdictionem eorum committantur;.. & quòd punitio fiat per curiam & officiales eorum;... nec prætextu alicujus rei, seu alio colore quæsito, vel privilegio, possit Curia domini Delphini superior manus imponere, &c.*

la punition en sera faite par leur cour & officiers de justice, sans que, sous aucun prétexte ou couleur ni privilege, la cour supérieure du Dauphin puisse s'y entremettre, &c.

Chambr. des cumptes. — Valbonn., tom. 2, p. 585, n° 273.

(1) Chamb. des comptes. — Valb., tom. 2, p. 458, n° 281.

à l'impunité des crimes. Ces inconvénients eussent été connus & dissipés par la vérification, dont cette loi devoit être précédée (1).

## *Suppression d'Offices.*

Il est absolument contraire à la justice du souverain, de supprimer arbitrairement des offices sur la foi desquels les titulaires ont engagé leurs fortunes, & prodigué leurs travaux. Il est injuste du moins de supprimer ces offices sans le remboursement réel & actuel de leur finance, & la conservation des privileges qui y étoient attachés, ou du moins sans indemniser les titulaires des frais de provision, des droits de marc d'or & autres qu'ils ont sacrifiés à l'acquisition de ces mêmes privileges.

Le sentiment seul de la probité la plus commune, repousse toute idée contraire.

Les mêmes réflexions s'appliquent naturellement à la dette nationale. Il est vraiment inconcevable que les créanciers légitimes d'un grand état entendent journellement mettre en question la sureté de leurs créances, & ne cessent d'éprouver des variations, ou des retards. ═══ Cela seul manifeste les anciens vices de l'administration, le

(1) Cet ouvrage n'étant destiné qu'à montrer l'illégalité ou les vices inconstitutionnels des nouveaux actes, on n'entre pas dans le détail de leurs dispositions ; néanmoins on ne peut résister à rendre hommage à l'art. 2, qui défend à tous juges, même aux cours, de prononcer en matiere criminelle pour les cas résultants du procès, & les oblige de qualifier spécialement le crime dont l'accusé est convaincu. Il est fâcheux que quelques tribunaux se soient mis dans le cas de se faire faire cette juste leçon. On ne peut se dispenser aussi, de se recrier contre la suspension, pendant un mois, de l'execution des jugements de mort, après leur prononciation au condamné. On croit pouvoir ajouter encore que l'abolition absolue de la question préalable est une faute ; mais ce n'est pas la place d'une dissertation.

désordre moral des personnes, & le désordre réel des choses.

Un nouvel emprunt, comme une dette ancienne, doit être affecté sur des fonds actuels & déterminés, soit pour le parfournissement des arrérages, soit pour l'extinction des principaux; & ces fonds ne jamais être détournés de leur emploi.

Cette administration est la seule digne de la loyauté & de la puissance d'un grand roi & d'une grande nation; c'est la seule aussi qui puisse assurer le crédit, & l'élever à des ressources inappréciables dans des cas de nécessité.

Il ne faut pas douter que la liquidation & la stabilité de la dette publique ne fussent la premiere opération d'une assemblée nationale. Cette opération seule, qui ne peut s'effectuer solidement par d'autre voie, doit faire sentir la nécessité de recourir à cette assemblée.

## *Vacances du Parlement.*

Les vacances indéfinies du parlement jusqu'à l'établissement des grands-bailliages, & l'entiere exécution du nouvel ordre projeté dans les tribunaux inférieurs, privent absolument les citoyens de toute justice.

Les vacances du parlement sont la regle ordinaire des vacances des tribunaux inférieurs. Ainsi, ils ont en quelque maniere cessé de droit l'exercice de leurs fonctions, en se mettant pareillement en vacances. On conçoit, d'ailleurs, que des juges appellables se résolvent difficilement à rendre des jugements illusoires ou vexatoires: illusoires, par un appel à terme indéfini, n'y ayant plus de juges actuels pour y statuer; vexatoires, en les déclarant exécutoires nonobstant l'appel, n'y ayant pas de juges pour les examiner une seconde fois, & en réparer les erreurs.

D'autre part, les parlements n'étant remplacés par aucune chambre de vacations, comme dans leurs vacances ordinaires, les privilégiés qui ont leurs cauſes immédiatement commiſes à ces cours, ſont abſolument ſans juges compétents : d'où il ſuit qu'ils pourroient commettre toutes ſortes de crimes avec impunité. En ſorte que, par le dernier des actes qu'on analyſe, la province eſt réellement expoſée, ou, pour mieux dire, en proie à toutes les horreurs du brigandage public & de l'anarchie (1).

On n'a parlé, dans cette diſcuſſion, que le pur langage des actes ; ou, ſi l'on y a joint quelques réflexions, elles ſont d'une telle évidence, qu'il ne paroît pas poſſible de les combattre. Il eſt donc démontré que, ſoit en la forme de leur promulgation, ſoit dans leurs diſpoſitions, il n'eſt aucun des nouveaux actes qui ne motive les plus juſtes réclamations.

A moins de ſe jouer des conventions humaines, de mettre en maxime abſolue la loi du plus fort, & par contre-coup de légitimer tous les abus contraires, la conſéquence eſt inévitable.

## *Conclusion.*

Mais le mal eſt opéré. Quel peut en être le remede ?

Il eſt dans l'extirpation des cauſes qui l'ont produit.

Les parlements ont été détruits ou ſubvertis, lorſqu'ils ont réſiſté à de nouveaux impôts, & re-

(1) Les empriſonnements, par lettre de cachet, n'ont pas été mis en maxime par les nouveaux actes ; mais ils en ont été les précurſeurs & la ſuite. Hors les temps de fanatiſme religieux, il eſt ſans exemple que des proſcriptions particulieres aient été le cortege d'aucune loi Françoiſe. Elles ſont donc un nouveau témoignage contre les nouveaux actes.

quis l'examen préalable, & le consentement toujours nécessaire de la nation. C'est donc la situation des finances, ou les projets d'impôts, qui ont suscité les nouveaux actes.

Il n'est aucun de ces actes qui ne porte avec lui l'empreinte radicale, si l'on peut ainsi parler, du seul projet de détruire les parlements, en ce qu'ils mettoient obstacle à l'impôt.

La cour pléniere a été envisagée & conçue comme un moyen simple & facile d'établir arbitrairement de nouveaux subsides; la vérificatiou des lois générales, ne peut en avoir été le motif. Otez la bursalité des lois; elles seront toujours un bienfait du souverain envers les peuples; vous ne sauriez prévoir la resistance des tribunaux; &, ils y mettroient un vain obstacle; La cour pléniere n'a donc été réellement instituée que pour l'impôt.

On a prévu que les parlements dépouillés de leurs plus honorables prérogatives, au préjudice de la nation, abdiqueroient leurs fonctions judiciaires; les grands-bailliages ont été créés pour attendre leur démission, & les remplacer.

On pouvoit manquer de sujets pour ces remplacements; on a supprimé les tribunaux d'exception, pour y en puiser (1).

Les tribunaux inférieurs pouvoient refuser de reconnoître leurs nouveaux supérieurs. On leur a départi une portion de la juriſdiction souveraine, pour les intéresser à la spoliation parlementaire.

On leur a départi, en même temps, les justices seigneuriales, pour joindre l'appât pécuniaire de

(1) On peut d'autant moins douter de l'objet de cette suppression, qu'il a été expédié des provisions de tréforier de France au bureau des finances de la généralité de Montauban, dans le courant de mars dernier. Le projet de supprimer ces tribunaux n'étoit donc pas encore conçu environ un mois avant leur suppression effective; cette suppression n'a donc été imaginée que pour suppléer au défaut de sujets dans les grands bailliages.

leurs dépouilles, à l'influence douteuſe d'une portioncule d'autorité ſuprême.

Quelques nuances de bien public ont été apperçues. Le rapprochement de la juſtice, dans quelques reſſorts trop étendus ; l'abus des appels multipliés dans des matieres de petite importance ; la diſpoſition des anciennes ordonnances concernant l'âge & les études préliminaires des magiſtrats de cour ſouveraine ; le rappel de quelques-unes de ces cours à la maxime conſtitutionnelle, de prononcer la conviction ſpéciale du crime pour lequel un accuſé eſt condamné. Mais ces points ſalutaires ſe ſont perdus dans les excès de l'eſprit deſtructeur qui préſidoit à l'ouvrage.

Cet eſprit a fait oublier ou ſacrifier les droits particuliers des provinces, droits ſacrés & indeſtructibles, qui la plupart ſervent de titre au ſouverain lui-même, & ſans l'obſervation deſquels il ceſſeroit juridiquement d'en avoir.

Ce même eſprit a fait violer la loi fondamentale de la vérification, & privé le prince de cette communication inſtructive qui, ſans lui ravir aucune portion de ſa puiſſance, ne le ſouſtrait, pour ainſi dire, qu'au malheur de ſe tromper ou de mal faire.

La ſource du mal ne peut donc ſe méconnoître ; c'eſt l'état des finances, c'eſt le beſoin d'impôts.

Le remede eſt à côté du mal.

Il n'eſt plus permis de mettre en doute le droit de la nation, d'octroyer ou de conſentir librement l'impôt. Le prince n'a nul intérêt à la diſſipation des finances publiques. Les miniſtres actuels ne ſont pas ceux qui les ont diſſipés. La nation ne peut conteſter des ſubſides commandés par le beſoin.

L'exercice du droit national, néceſſaire en morale, néceſſaire au poſitif dans l'occurrence actuelle, ne peut donc pas même contrarier des intérêts particuliers.

Aſſemblez donc la nation, mais aſſemblez-la de bonne foi. N'allez pas chercher des repréſentants équivoques pour ſubjuguer la nation elle-même aſſemblée; vous ne feriez qu'exciter de nouveaux troubles. Vérifiez la contribution reſpective de chaque province à l'impôt; proportionnez-y le nombre de ſes députés. J'entends, par impôt, l'impôt territorial, la taille & les vingtiemes. Le poſſeſſeur foncier, ſeul attaché à la glebe de ſon pays, en eſt ſeul vraiment citoyen; celui qui ne poſſede rien, n'a nul intérêt à la choſe. Le marchand eſt le citoyen de l'univers; le lieu qu'il habite n'eſt que l'entrepôt de ſon commerce.

Que cette aſſemblée ſoit nombreuſe, pour que chaque députation particuliere puiſſe vraiment & ſuffiſamment repréſenter les divers cantons de ſa province; & l'enſemble, établir une confiance générale.

Que le clergé forme un ſixieme de cette aſſemblée; la nobleſſe, dont les princes & les pairs ſont députés nés, deux ſixiemes; & le tiers-état, les trois autres ſixiemes ou la moitié. Laiſſez la plus grande liberté aux élections. Vous aurez des citoyens qui parleront peut-être un langage dur aux oreilles des courtiſans, mais qui aimeront leur roi & leur patrie, & ſeront prêts à tous les ſacrifices qu'elle exige.

Poſez des barrieres légales à l'adminiſtration des finances, que de ſeconds Calonne ne puiſſent pas franchir. Fixez la meſure des dons & gratifications, ſource impure de l'intrigue; pour obtenir, de la facilité, de la puſillanimité même, pour accorder(1).

(1) La liberté des dons eſt un des plus grands fleaux de l'état,

Fondez une caisse invariable pour l'acquittement de la dette nationale, que la dissipation, le besoin même, ne puisse pas détourner de son objet; les fonds affectés aux créanciers de l'état ne sont plus à vous; ils sont le bien d'autrui (1). Assurez une bonne comptabilité à l'impôt. Avec ces établissements ne craignez plus les oppositions des magistrats.

Proposez à la nation assemblée vos nouvelles lois; entendez ses représentations, & ne craignez pas qu'elle vous contredise sur d'utiles réformes dans l'administration de la justice.

Mais elle évitera les excès. Instruite par ses besoins, elle vous demandera de bons juges; elle vous demandera la révivification sérieuse des lois qui ont produit les de Harlai, les le Prêtre, les le Bret, les Seguier, les Pussort, les d'Olive, les Catelan, les d'Agueſſau & autres magistrats célebres, qui ont élevé l'édifice respectable de la jurisprudence françoise. Elle pourra vous demander de nouveaux tribunaux, mais dans les ressorts vraiment trop étendus; elle pourra vous demander une augmentation de présidialité, mais proportionnée à l'état divers des tribunaux inférieurs; elle vous demandera

non-seulement par rapport à la dissipation réelle des finances, mais comme la cause immédiate de la corruption presque nécessaire des ministres. Un ministre qui refuse des largesses, se fait autant d'ennemis, qui troublent son repos, traversent ses opérations, & travaillent à son déplacement.

(1) La facilité de détourner les deniers affectés aux créanciers de l'état est la seconde cause la plus prochaine de sa ruine de; ces deniers sont dans les mains des ministres; ils les dissipent sans compter avec l'avenir. Il faut ensuite disputer le terrain aux créanciers, recourir à de nouveaux emprunts, faire de mauvaises affaires pour les payer. Une caisse d'arrérages & d'amortissement ne peut être invariablement établie que par une loi nationale; & sans cet établissement, le sort des créanciers sera toujours précaire & malheureux, & celui de la nation ira de mal en pis. L'intérêt des créanciers publics est commun avec celui des autres citoyens, pour solliciter cette loi & l'assemblée qui doit la préparer.

l'établiſſement d'un corps de magiſtrats & juriſconſultes, deſtinés à réviſer la légiſlation du royaume & de ſes provinces, & à vous préſenter les plans d'unité & d'amélioration dont elle peut être ſuſceptible.

Quand vous l'aurez entendu, vous prononcerez en grand légiſlateur; elle diſſimulera des torts, fruits paſſagers du long oubli de ſon droit d'octroyer les ſubſides; elle ſaura oublier une révolution pernicieuſe, mais dont l'iſſue aura jeté les fondements ſolides de ſa proſpérité.

Suſpendez juſque-là l'exécution de vos actes, ſi vous ne voulez pas les révoquer. Impoſez ſilence ſur le paſſé. Vous avez des moyens dans les ordonnances pour vous faire obéir, ſans recourir à des voies illégitimes Miniſtres modérateurs, ſachez gouverner, ſans détruire. Qu'une fauſſe gloire de ténacité ne vous faſſe pas livrer plus long-temps un vaſte royaume aux déſordres de l'inſubordination & de l'anarchie. La France eſt heureuſement purgée de malfaiteurs; ne les laiſſez pas ſe former & pulluler par l'opinion funeſte du défaut de juſtice.

Ceſſez de dépouiller les provinces, à main armée, de leurs droits les plus inviolables. Ceſſez de donner à l'univers le ſpectacle d'un grand roi, incapable de manquer au ſerment de ſes peres, à la foi des contrats qui l'engagent avec ſes ſujets, & pourtant auquel ils ſe plaignent de le faire. Ceſſez enfin de rendre néceſſaires tous les moyens de le défendre d'une violation que les mouvements de ſon cœur, ſon amour pour ſes ſujets, ne déſavouent pas moins que ſa juſtice.